

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ASSERAC
DE TERRE ET DE MER

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON D'HERBIGNAC
MAIRIE D'ASSERAC

15 rue du Pont Bérin

Tél : 02.40.01.70.00

Fax : 02.40.01.78.39

dgs@asserac.fr

www.asserac.fr

Nombre de Conseillers en exercice :	15
Présents :	8
Votants :	10

**2018/04/07. Avis sur le
projet du plan de
prévention des risques
littoraux de la baie de
Pont Mahé – Traict de
Pen Bé**

Certifiée exécutoire

Transmise en préfecture le :

20 septembre 2018

Reçue en préfecture le :

20 septembre 2018

**Affichée le : 21 septembre
2018**

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le mardi 11 septembre 2018 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LE GAL, Maire.

Présents : GESLIN Céline, LAURENT Louis, LE CADRE Sophie, LE FUR Alain, LE GAL Guy, PIBRE Sylvie, PIZEL Florence, TUAL Christian.

Absents excusés : DAVID Joseph, BONHOMME Eric, EVANNO GAUTHEROT Caroline, JAFFRELOT Anne donne pouvoir à GESLIN Céline, LE CARFF Patrick, PERRAIS René, SIMON Pierre donne pouvoir à LE CADRE Sophie

Secrétaire de Séance : Louis LAURENT

Rapporteur : Mme Florence PIZEL

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante de la façade atlantique le 28 février 2010 ont conduit les pouvoirs publics à renforcer les mesures de prévention des risques littoraux. Dans ce cadre, il a été décidé de doter les communes littorales d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Les PPRL ont pour objectifs d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion côtière, puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire. Ils régissent notamment les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones d'aléas qu'ils identifient.

L'élaboration du PPRL de la baie de Pont Mahé /traict de Pen Bé a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Une phase d'étude a dans un premier temps permis de cartographier les aléas littoraux puis à analyser les enjeux susceptibles d'être impactés par ceux-ci.

Sur la base de ces éléments, un projet de PPRL, comprenant notamment une cartographie réglementaire et un règlement, a été établi afin de définir les règles d'urbanismes adaptées aux risques considérés. La direction départementale des territoires et de la Mer a piloté ce projet en concertation avec le public, les acteurs du territoire et la commune. Deux réunions publiques ont été organisées afin de présenter le projet à la population.

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit émettre un avis quant au projet de PPRL dans les deux mois qui suivent la notification de la réception du dossier soit le 25 juillet 2018. Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique qui débutera le 23 octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques littoraux de la Baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé.

Voix pour : 9 Abstentions : 0 Voix contre : 1 (Sylvie PIBRE)

Assérac, le 20 septembre 2018

Le Maire,

GUY LE GAL

<p style="text-align: center;">Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p style="text-align: center;">LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 11 septembre 2018 DATE D’AFFICHAGE : 10 septembre 2018</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 17 Nombre de Conseillers votants : 19</p>
---	--

L’an deux mil dix-huit, le lundi 17 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire et Conseiller Départemental.

Présents : Madame Bernadette BROSEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Françoise GERARD-PELLISSIER), Monsieur Thierry GUYON (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Gilles CHASSIER), Madame Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, Adjoint, Monsieur Daniel LEMOINE, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Ghislaine du ROSTU, Madame Catherine FOUCAULT, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Olivier MORICE, Madame Sabrina HEBEL, Madame Céline GUILLET, Madame Danielle GAUDRON, Monsieur Joël NEVEUX.

Absents représentés par pouvoir écrit : Monsieur Gilles CHASSIER (ayant donné pouvoir de voter à Monsieur Thierry GUYON), Madame Françoise GERARD-PELLISSIER (ayant donné pouvoir de voter à Madame Bernadette BROSEAU).

Monsieur Rémy CHATTON a été élu secrétaire de séance.

<p>AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA BAIE DE PONT-MAHÉ/TRACT DE PEN BÉ</p>

Les conséquences de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante de la façade atlantique le 28 février 2010 ont conduit les pouvoirs publics à renforcer les mesures de prévention des risques littoraux.

Il a été notamment décidé de doter les communes impactées par cette tempête d’un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les PPRL ont pour objectifs d’identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d’érosion côtière, puis d’intégrer ces risques dans l’aménagement du territoire. Ils régissent notamment les constructions futures et l’adaptation des biens existants dans les zones d’aléas qu’ils identifient.

L’élaboration du PPRL de la Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé a été prescrite par arrêté préfectoral le 27 février 2017. Il concerne les communes suivantes : Mesquer, Assérac, Piriac-Sur-Mer et Saint - Molf.

La phase d’études proprement dite a consisté dans un premier temps à cartographier les aléas littoraux, puis analyser les enjeux susceptibles d’être impactés par ceux-ci.

Sur la base de ces éléments, un projet de PPRL comprenant notamment une cartographie réglementaire et un règlement a été établi afin de définir des règles d’urbanisme adaptées aux risques considérés.

L’élaboration de ce projet a fait l’objet de nombreux échanges qui ont permis de faire évoluer le document. Une concertation importante a également été menée avec le public et les acteurs du territoire, notamment par l’organisation de 2 réunions publiques à Mesquer.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, ce projet est désormais soumis pour avis à la Commune de Mesquer. Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique qui débutera en octobre 2018.

Au terme de cette enquête publique, le PPRL, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral puis annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en tant que servitude d'utilité publique.

Pièce jointe : Extrait du PPRL (l'ensemble du dossier est consultable en Mairie auprès de Stéphanie BIVAUD)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le Projet de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé.

Jean-Pierre BERNARD
Maire, Conseiller Départemental

Reçu au contrôle de légalité
le 18/09/18
Publié ou notifié
le 18/09/18
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JP Bernard".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit septembre à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Paul CHAINAIS, Maire.
Date de la convocation : 11 septembre 2018

PRESENTS :

Mr Paul CHAINAIS, Maire
Mmes et Mrs : Michel VOLLAND, Daniel ELOI ; Myriam BON BETEMPS MALNOE Adjoint
Mmes et Mrs Jean-Claude RIBAUT, Monique JAIR, Geneviève CORNET, Christelle GALLAIS (MABO),
Alexandra MAHE, Marine TIMBO-CORNET, Gennaro GAMBARDILLA, Emmanuelle DACHEUX-
LEGUYADER, Jérôme DANGY, Florence SUSINI, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	18

EXCUSÉS : Patrick LECLAIR (pouvoir à Michel VOLLAND), Gérard LEREBOUR
(pouvoir à Daniel ELOI), Xavier HERRUEL (pouvoir à Paul CHAINAIS), Xavier
SACHS (pouvoir à Jérôme DANGY)

ABSENTE : Céline JANOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marine TIMBO-CORNET

N°5- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA BAIE DE PONT MAHE/TRACT DE PEN BE – AVIS SUR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Monsieur le Maire donne la parole à M Daniel ELOI, Adjoint au Littoral, aux Ports et à la sécurité.
M Daniel ELOI rappelle que les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia- qui a affecté
une partie importante de la façade atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010- ont conduit
les pouvoirs publics à renforcer les mesures de prévention des risques littoraux.

Il a notamment été décidé de doter les communes littorales d'un Plan de Prévention des Risques
Littoraux (PPRL).

Les PPRL ont pour objectifs d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou
d'érosion côtière, puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire. Ils régissent,
notamment, les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones d'aléas
qu'ils identifient.

L'élaboration du PPRL de la baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé, zone du littoral au sein de
laquelle se situe Piriac-sur-Mer, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 et
concerne 4 communes : Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf.

Le PPRL appréhende les risques de submersion marine et d'érosion côtière et a pour objectif de :

- Maîtriser l'urbanisation future, c'est-à-dire interdire l'apport de population nouvelle dans
les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de submersion marine afin de ne
pas aggraver les risques ;
- Réduire la vulnérabilité aux risques de submersion marine des bâtiments existants et
futurs ;
- Prescrire des mesures de prévention et de sauvegarde

La phase d'étude proprement dite a consisté, dans un premier temps, à cartographier les aléas
littoraux, puis, dans un second temps, à analyser les enjeux susceptibles d'être impactés par
ceux-ci.

Cette démarche, à laquelle la Commune de Piriac-Sur-Mer a été associée, a permis d'évaluer le niveau de risque auquel est exposé chacun des espaces du territoire objet du PPRL.

L'élaboration de ce projet, piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), a fait l'objet de nombreux échanges, qui ont permis de l'enrichir par la prise en compte des enjeux locaux. Une concertation importante a également été menée avec le public et les acteurs du territoire. Deux réunions publiques ont, ainsi, permis de présenter le projet de PPRL aux habitants concernés.

Sur la base de ces éléments, un projet de PPRL comprenant notamment une cartographie réglementaire et un règlement a été établi afin de définir des règles d'urbanisme adaptées aux risques considérés.

Ainsi, le PPRL comprend :

- Une note de présentation expliquant les risques de submersion marine et d'érosion côtière, leurs conséquences potentielles sur le territoire et la méthode suivie pour élaborer le PPRL ;
- Une cartographie des différentes zones réglementaires définies par le PPRL vis-à-vis des risques littoraux constitués d'une table d'assemblage et de cartes par secteurs ;
- Un règlement définissant les règles d'urbanisme applicables et l'adaptation des biens exigibles pour chaque zone réglementaire du PPRL ;
- Des cartes annexes au règlement précisant les cotes de référence Xynthia + 60 cm
- Le PPRL rendra en effet obligatoire des travaux vis-à-vis du risque de submersion marine (par exemple la surélévation des tableaux électriques) pour les biens existants en zone submersible.

L'ensemble des documents est consultable sur le site internet de la Commune et de la Préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.piriac-sur-mer.fr/plan-de-prevention-des-risques-littoraux-pprl-de-la-baie-de-pont-mahe-traict-de-pen-be/>) .

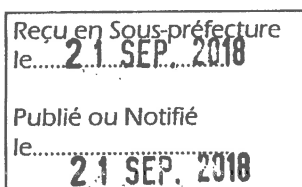
Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet. Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique.

Le PPRL, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune et aura valeur de servitude publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Adopté moins 3 abstentions (Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER, Jérôme DANGY, Xavier SACHS par pouvoir à Jérôme DANGY)



Fait et délibéré en séance du 18 septembre 2018
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Paul CHAINAIS



SAINT-MOLF

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Accusé de réception en préfecture
044-214401838-20180716-06_02-DE
Reçu le 19/07/2018

Le seize juillet deux mille dix-huit, à vingt heures quinze, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11/07/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Hubert DELORME, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Hubert DELORME

Marc BREHAT

Didier PLANÇON

Virginie BLAFFA-LECORRE

Emmanuel BIBARD

Valérie PERRARD

Jean-Paul BROUSSEAU

Hervé GERVOT

Véronique HERVY

Corinne FLOHIC

Yves-Marie YVIQUEL

Sonia POIRSON-DUPONT

Didier AUBE

Représentés : 1 Marion CITEAU (pouvoir à M. YVIQUEL)

Absents n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Valérie LEGOUIC

Secrétaire de séance : Yves-Marie YVIQUEL

Délibération n° 2018-06-02

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA BAIE DE PONT MAHÉ / TRACT DE PEN BÉ

documents mis à disposition des élus :

- dossier de la préfecture
- carte de Saint-Molf - Xynthia + 60 Aléa submersion marine

À la suite de la tempête Xynthia, la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique.

Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

La commune de Saint-Molf est concernée par le PPRL Baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé : secteurs de Bas-Boulay et du Point du Jour. Moins de dix habitations sont concernées.

Les zones de risques étant désormais connues, le PPRL doit traduire ces éléments en dispositions réglementaires, notamment en matière d'urbanisation et de construction.

Une réunion publique a permis de présenter ces cartes aux habitants concernés en janvier 2018.

Quelles traductions concrètes pour les habitants concernés :

Une fois les zones de risque connues, deux documents sont élaborés :

- un zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées).
- un règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

Les services des communes ont été étroitement associés à ce travail.



Les suites de la démarche :

Afin de présenter la seconde étape (zonage réglementaire et règlement) aux habitants concernés (à Saint-Molf : Bas Boulay et Point du Jour), une nouvelle réunion publique a été organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 12 juillet 2018.

Il s'agissait d'une étape importante pour les habitants concernés, car le PPRL rendra obligatoire des travaux vis à vis du risque de submersion marine (par exemple la surélévation des tableaux électriques, ...) pour les biens existants en zone submersible.

Il limitera également les constructions nouvelles sur les secteurs exposés aux risques.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de PPRL. Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique qui débutera en en octobre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au Plan de Prévention des Risques littoraux de la Baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé.

Présents ou représentés : 14 / Abstentions : 0
Votants : 14 → contre : 0 - **pour : 14 (unanimité)**

Pour extrait conforme

Le Maire,
Hubert DELORME



Certifié exécutoire
par transmission
en Préfecture

le 18/07/2018

Affiché

le 17/07/2018





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2018



Service Assemblées

18.091 CC – AVIS DE CAP ATLANTIQUE SUR LA VERSION PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA BAIE DE PONT-MAHÉ – TRAITÉ DE PEN BÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le vingt septembre à 18 h 00, les Membres du Conseil Communautaire convoqués le treize septembre 2018, se sont réunis à la Mairie de La Baule, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président de Cap Atlantique.

Marie-Yvonne HALPERN est désignée Secrétaire de séance.

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :

Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président
Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande
Pascal NOEL-RACINE, Maire d'Herbignac, Vice-Président
Chantal BRIERE, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Présidente
Françoise FONMARTY, Maire de Férel, Vice-Présidente
Jean-Claude BAUDRAIS, Maire de Pénestin, Vice-Président
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Membre du Bureau
Paul CHAINAIS, Maire de Piriac-sur-Mer, Membre du Bureau
Guy LE GAL, Maire d'Assérac, Membre du Bureau
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Membre du Bureau
Françoise HAUDEBOURG, Maire-Adjointe de La Baule, Membre du Bureau
Philippe GERVOT, Maire-Adjoint de La Baule
Claudine SAMSON, Maire-Adjointe de La Baule
Roger PARENT, Conseiller Municipal de La Baule, Membre du Bureau
Soraya PÉNOT, Conseillère Municipale de La Baule
Jean-Pierre GIRAULT, Conseiller Municipal de La Baule
Gérard DENOYELLE, Conseiller Municipal de La Baule
Marie-Yvonne HALPERN, Conseillère Municipale de La Baule
Marie-Annick DURAND, Maire-Adjointe de Guérande, Membre du Bureau
Luc PORTET, Maire-Adjoint de Guérande
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande
Laurence GEFFRAY, Conseillère Municipale de Guérande
Hélène CHALLIER, Conseillère Municipale de Guérande
Frédéric MICHÉ, Conseiller Municipal de Guérande
Joël MARCHAND, Maire-Adjoint d'Herbignac, Membre du Bureau

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoubiac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

Jean-Yves AIGNEL, Conseiller Municipal de La Turballe
Daniel MORICEAU, Maire-Adjoint de Saint-Lyphard
Claude BODET, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic
Jean-Claude FOURNIER, Maire-Adjoint de Batz-sur-Mer
Corinne FLOHIC, Conseillère Municipale de Saint-Molf
Michèle DEPREUX, Maire-Adjointe de Camoël

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES

Yves LAINÉ, Maire du Pouliguen, Vice-Président
Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire de La Turballe, Vice-Président
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente, *ayant donné pouvoir à Françoise HAUDEBOURG*
Adeline L'HONEN, Maire de Batz-sur-Mer, Vice-Présidente, *ayant donné pouvoir à Jean-Claude FOURNIER*
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Membre du Bureau
Marie-Claude MALIGNE, Maire-Adjointe de La Baule, *ayant donné pouvoir à Yves METAIREAU*
Laurent BOULO, Conseiller Municipal de Guérande
Gwénaëlle MORVAN, Conseillère Municipale de Guérande, *ayant donné pouvoir à Laurence GEFFRAY*
Patricia COUGOULIC, Conseillère Municipale d'Herbignac
Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac
Dominique BRETAUDEAU, Conseillère Municipale du Pouliguen
Christian CANONNE, Conseiller Municipal du Pouliguen, *ayant donné pouvoir à Chantal BRIÈRE*
Martine ELAIN, Maire-Adjointe de La Turballe
Gérard LE CAM, Maire-Adjoint du Croisic, *ayant donné pouvoir à Françoise THOBIE*
Alain KIEFFER, Conseiller Municipal de Férel, *ayant donné pouvoir à Françoise FONMARTY*
Katherine REGNAULT, Maire-Adjointe de Pénestin, *ayant donné pouvoir à Jean-Claude BAUDRAIS*
Marine TIMBO-CORNET, Conseillère Municipale de Piriac-sur-Mer, *ayant donné pouvoir à Paul CHAINAIS*
Sylvie PIBRE, Maire-Adjointe d'Assérac
Chantal LEYE, Maire-Adjointe de Mesquer

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe ALLAIN, Directeur Général de Cap Atlantique
Stéphanie BOYER-LECHAT, Directrice du Service Communication de Cap Atlantique
Fabrice DURIEUX, Directeur de l'Environnement et des Economies Primaires de Cap Atlantique
Alexandra BRABAN, Responsable du service des Assemblées de Cap Atlantique
Benjamin LE COLDROCH, Chargé de mission du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de Cap Atlantique

La presse



18.091 CC - AVIS DE CAP ATLANTIQUE SUR LA VERSION PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA BAIE DE PONT-MAHE – TRACT DE PEN BE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION REGLEMENTAIRE

L'ESSENTIEL

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia ont conduit les services de l'Etat à procéder au renforcement des mesures de prévention des risques littoraux. Il a été décidé de doter les communes littorales de Loire-Atlantique de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les PPRL ont pour objectifs d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine et d'érosion côtière, puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire. Ils régissent notamment les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones d'aléas qu'ils identifient.

Le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé couvre les communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf et Assérac. L'élaboration du PPRL est pilotée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La procédure réglementaire d'élaboration s'appuie sur une large consultation des collectivités et d'information des acteurs professionnels et associatifs concernés sur deux points centraux : la définition des aléas et de la partie réglementaire.

Les aléas ont d'ores et déjà été notifiés par la préfète de Loire-Atlantique en novembre 2017. Conformément à la procédure réglementaire, le zonage réglementaire et le règlement écrit du PPRL sont soumis en préalable de l'enquête publique prévue fin octobre 2018 à « l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan » (art. R562-7 du code de l'environnement.).

L'expérience préalable du PPRL presqu'île guérandaise – Saint-Nazaire a permis de créer les rouages permettant d'optimiser la consultation et la participation des collectivités à l'élaboration du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé.

En revanche, le projet n'a pas su s'adapter à la particularité administrative du territoire de Cap Atlantique située à cheval sur les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan. Par conséquent, les aléas au droit de l'étiage de Pont-Mahé délimitant les communes d'Assérac et de Pénestin n'ont été définis et notifiés que dans leur stricte partie ligérienne.

DEVELOPPEMENT

La caractérisation des aléas :

L'aléa se définit comme un phénomène naturel qui possède une fréquence et une intensité. La manifestation d'un aléa, rare et intense, sur les territoires aménagés par l'Homme peut générer des situations de crise majeure et d'atteinte grave pour la population et les activités résidentes.

L'Etat a déterminé deux aléas naturels en mesure de provoquer de telles situations : l'érosion côtière et la submersion marine. Pour l'érosion, l'Etat a déterminé le résultat d'un recul progressif du trait de côte à l'horizon 2100. Pour la submersion, l'Etat a déterminé plusieurs aléas de submersion marines générés par :

- Les chocs mécaniques des vagues ;
- La rupture de digues ;
- L'augmentation du niveau marin à moyen terme estimée à +20cm ;
- L'augmentation du niveau marin à long terme estimée à +60cm.

Au terme de l'étude d'aléas, les cartes des zones exposées aux risques de submersion marine et d'érosion ont été finalisées et validées par un comité de pilotage le 19 octobre 2017, présidé par la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.

L'ensemble de ces cartes a été transmis officiellement aux communes et groupements de communes concernés le 15 novembre 2017.

Le zonage réglementaire et le règlement :

Le zonage réglementaire est établi à partir du croisement entre les aléas naturels et de l'occupation du sol. Les zones déterminées par ce croisement se voient attribuées un code couleur permettant leur identification et leur hiérarchisation vis-à-vis du risque actuel et futur pour la population. Le zonage du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé présente 8 zones.

Chaque couleur de zone permet ensuite de la rattacher au règlement écrit. Le règlement écrit détaille, zone par zone, les prescriptions d'interdictions, d'autorisations et de recommandations s'appliquant selon qu'un projet est « nouveau » ou « existant ».

A ce stade du projet du PPRL, le zonage réglementaire et le règlement écrit ont été soumis pour avis une fois aux collectivités concernées. Les collectivités concernées sont les communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Cap Atlantique.

Les réunions publiques :

Deux réunions publiques ont été organisées à la salle de l'Artymès à Mesquer réunissant à chaque fois 150 personnes. La première réunion s'est tenue le 4 janvier 2018 pour la présentation des aléas et l'outil « PPRL » en tant que tel. La seconde réunion s'est tenue le 12 juillet 2018 et a permis de présenter les orientations réglementaires selon la nature de projet : « nouveau » ou « existant ». A noter que les périodes choisies ont cherché à optimiser la présence des résidents secondaires sur les communes visées par le PPRL.

Au-delà des réunions publiques, toutes les informations inhérentes au projet ont été mises en libre accès au grand public par le biais du site internet des services de l'Etat.

La consultation des collectivités :

Cap Atlantique a été systématiquement conviée aux réunions de concertation avec les communes. L'Etat a répondu favorablement aux sollicitations directes des services de Cap Atlantique.

Interactions du PPRL sur la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Littoral de Cap Atlantique.

Cap Atlantique anime un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Littoral sur la période 2013-2021. Le PAPI engage Cap Atlantique, l'Etat et les communes dans la mise en œuvre d'actions concrétisant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) qui vient d'être approuvée par Madame la préfète du département de Loire-Atlantique le 8 juin 2018.

Le PAPI Littoral comprend 7 thèmes d'actions et 40 actions. Ces actions visent à améliorer la connaissance des phénomènes naturels de submersion marine, à mieux les surveiller et les prévoir, à gérer les situations de crise, à prendre en compte le risque dans l'urbanisme, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à assurer la gestion des ouvrages de protection.

Le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé répond favorablement aux actions relatives à l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.

Le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé répond intégralement à la réalisation de l'action « Elaborer le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé ». Il entrainera la réalisation de l'action « mise en conformité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé ». Les aléas notifiés ont été pris en compte dans le cadre de la révision du SCOT de Cap Atlantique.

Le PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé rend obligatoire la réalisation ou l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde pour chaque commune.

A l'approbation du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé, les propriétaires de biens situés en zone à risque définie pour l'aléa de submersion Xynthia +20cm pourront bénéficier gratuitement d'un diagnostic de vulnérabilité dans le cadre du dispositif « Cap à l'abri » piloté par Cap Atlantique. Ce diagnostic personnalisé permet aux propriétaires de biens à usage d'habitation ou d'activité économique d'obtenir toutes les informations utiles en lien avec la réglementation et des conseils au cas par cas pour la protection des personnes et des biens.

Sur l'ensemble de ces points, l'approbation du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé va permettre de consolider la réalisation du PAPI Littoral de Cap Atlantique. Les communes visées sont d'ores et déjà impliquées dans ces démarches.

Le SCOT révisé de Cap Atlantique et le PPRL.

Au cœur des préoccupations d'aménagement durable des territoires, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) disposent d'un rôle pivot entre des normes législatives et réglementaires supérieures (Plan de Gestion des Risques d'Inondation ; Plan de Prévention des Risques Littoraux...) et les Plans Locaux d'Urbanisme, (Plans de Déplacement Urbains, Programmes Locaux de l'Habitat), renforcé en particulier depuis les lois « Grenelles » et « ALUR ».

Le SCOT est ainsi placé au cœur d'un système hiérarchisé de normes d'urbanisme qui lui imposent de s'inscrire dans des obligations de compatibilité et de prises en compte de normes juridiquement supérieures, qu'il doit intégrer voire transposer. En application de ses obligations de compatibilité figurent notamment, conformément à l'article L 131-1 du code de l'urbanisme :

- « Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans en application des 1er et 3° du même article L 566-7[...] » ;

C'est dans ce contexte de respect réglementaire mais également de convictions d'enjeux, d'objectifs stratégiques et d'obligations/devoirs en matière de prévention des risques, que le SCOT de Cap Atlantique, révisé le 29 mars 2018 a entendu d'emblée s'inscrire et se soumettre à la notion de « mise en compatibilité intégrée » d'office, aux termes de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (p38) soit en particulier :

- Le PPRL de la Presqu'île Guérandaise adopté en juillet 2016 ;
- Le Projet de PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017, et renvoyé en « prescriptions » au regard de son rôle « intégrateur » la mise en œuvre de la prévention des risques et de réduction des vulnérabilités dans les documents d'urbanisme locaux parmi lesquels les PLU et aménagements/constructions subséquents (...), traduits en la circonstance par les PPRL.

Le SCOT Révisé de Cap Atlantique a prescrit à son échelle conformément à l'Objectif 1-4-3 du DOO : « La Prévention des risques et de la réduction des vulnérabilités et le développement de la culture du risque en adaptation au changement climatique » en s'appuyant sur les dispositions du projet de PPRL de la Baie de Pont Mahé / Traict de Pen- Bé telles qu'elles figurent édictées dans ses composantes, lesquelles apparaissent traduire réglementairement de manière équilibrée et proportionnée les objectifs fondamentaux et prescriptions du SCOT révisé soit notamment :

- la mise en œuvre des principes et corpus réglementaires de préventions attachés aux zones d'aléas de submersion PPRL visant au remplacement des zones de vigilance existantes ;
- la mise en œuvre des principes et corpus réglementaires plus spécifiques attachés au mouvement de terrain (érosion du traict de côte, effondrement de falaises...).

Le SCOT révisé de Cap Atlantique approuvé le 29 mars 2018 est exécutoire depuis le 17 juin 2018 (contrôle de légalité purgé) et opposable depuis le 20 juillet 2018.

En conclusion, les dispositions du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé n'appellent pas d'observation particulière à ce stade. Ce dispositif se voit et se verra en la circonstance conforté par l'invitation de mise en compatibilité des PLU concernés avec le SCOT Révisé de Cap-Atlantique, outre l'annexion obligatoire du PPRL approuvé et opposable aux PLU concernés, en tant que servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L152-7, L 153-60,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf et Assérac,

Vu le courrier du 15 novembre 2017 notifiant les cartes d'aléas du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé,

Vu le projet du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé transmis par l'Etat à Cap Atlantique, par courrier, le 23 juillet 2018 comprenant la note de présentation, le projet de règlement et ses annexes cartographiques ainsi que le projet de zonage réglementaire,

Vu les compétences communautaires concernées par la prise en compte des principes généraux et des prescriptions obligatoires et des recommandations du règlement du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 relative à l'approbation du SCOT révisé de Cap Atlantique,

Vu la convention cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Littoral de Cap Atlantique, en date du 28 novembre 2013 et la délibération de Cap Atlantique du 16 mai 2018 portant prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT, que le projet du PPRL détermine les niveaux de risques et prévient des conséquences liées aux phénomènes naturels d'érosion et de submersion marine sur les communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf, Assérac,

CONSIDERANT, que les prescriptions obligatoires et recommandées du règlement du PPRL concourent à la sécurité des personnes, des biens et des activités permettant au territoire de garder son attractivité,

CONSIDERANT, que les observations détaillées en annexe technique jointe à la délibération participe à l'objectif de complétude du projet du PPRL,

CONSIDERANT, l'importance des enjeux de protection des personnes et des biens face aux submersions et à l'érosion marines, ainsi que les impératifs réglementaires qu'entraînent ces enjeux pour le territoire,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

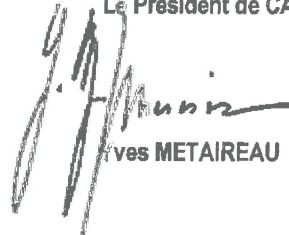
- **EMET** un avis favorable au projet du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf et Assérac,
- **REGRETTE** toutefois que la commune de Pénestin, située dans le département du Morbihan, riveraine de l'étier de Pont-Mahé et sujette aux phénomènes d'érosion côtière n'ait pu être intégrée et bénéficier des expertises réalisées dans le cadre au projet du PPRL Baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé,

- **DEMANDE** que les réponses aux observations indiquées dans l'annexe technique jointe à la délibération lui soient précisées et/ou prises en compte.

Pièces annexées à la délibération :

- Tableau des observations à la version projet du règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) baie de Pont Mahé – traict de Pen Bé préalable à la mise en enquête publique
- Note de synthèse du PPRL Baie de Pont-Mahé – Traict de Pen Bé

Pour Extrait Conforme,
Le Président de CAP Atlantique



Yves METAIREAU

Adopté à l'unanimité

Affiché le : 25/09/2018

Tableau des observations à la version projet du règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) baie de Pont Mahé – traict de Pen Bé préalable à la mise en enquête publique.

Document visé (note de présentation, zonage réglementaire, règlement, isocotes de référence)	Réf. dans le document (Titre, chapitre, art, page...)	Extrait des documents écrits ou de la cartographie	Interrogations, observation	Réflexion, proposition
Note de présentation	p.7 références réglementaires	Les références des articles L121-2, L126-1,		Anciennes codifications à remplacer par l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.
Note de présentation	p.16	« la non-exécution de cette formalité est de nature à rendre inopérant le PPRL [...] »	Erreur dans la mention réglementaire	Préciser l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme et le décliner dans son intégralité.
	Article 3.1 ou article 3.2 sur toutes les zones	Règle sur l'emprise au sol : écriture différente alors que la règle vise le même type de projet et à priori le même objectif d'application. Différences d'écriture porte à confusion.	Tout au long du règlement, il y a 3 rédactions différentes de la même règle : - 150 m ² ou 30% de la surface submersible de l'unité foncière (p 23, 26; - 150 m ² ou 30 % de la surface submersible de la zone réglementaire considérée au sein de l'unité foncière (p11, 15, 17, 21, 26, 27 ...); - 200 m ² ou 30% de la surface exposée au risque en cause de l'unité foncière (p9, 13) ;	Harmonisation de l'écriture pour une simplification de la compréhension et de l'application. La 2 ^{ème} rédaction semble être la plus utilisée
Règlement écrit - Titre II – chapitre I	Article 3.1 – Activités – dernier point (page 9)	« les terrasses nouvelles de bars et restaurant [...] dont l'ensemble de la structure est démontable en moins de 24 h »	Quels sont les critères qui permettent de savoir si la structure est démontable ? Est-ce qu'une simple déclaration du demandeur suffit ?	
Dispositions spécifiques aux zones Erc, BC et R	Article 3.1 – divers (page 10)	« Les clôtures »	Dans tous les autres chapitres, il y a des prescriptions sur le type de clôtures autorisées : transparence hydraulique par exemple. Pour cet article, il n'y a rien, ce qui semble être un oubli. Nous pourrions autoriser tous les types de clôture dans ce cas, ce qui ne semble pas souhaitable, surtout en zone d'aléa fort.	
	Article 3.1 – d) zone R, activités (page 11)	« Les constructions et installations à usage agricole [...] qu'elles soient implantées dans un rayon de 100 mètres d'une construction existante antérieure à l'approbation du présent PPRL appartenant à la même exploitation »	Est-ce qu'un logement de fonction existant peut servir de point de référence au rayon de 100 mètres ?	Utilité de préciser si on considère ou non le logement de fonction comme appartenant à la même exploitation, dans la mesure où ce dernier peut ne pas être vendu avec l'exploitation. Sans précision, risque d'application d'une doctrine par commune

<p>Règlement écrit - Titre II – chapitre I</p> <p>Dispositions spécifiques aux zones Erc, BC et R</p>	<p>Article 3.1 – d) zone R, constructions et installations connexes aux habitations (page 12)</p>	<p>« <i>les annexes [...] n'excède pas 25m²</i> »</p>	<p>Est-ce qu'il s'agit de 25m² pour chaque annexe, de 25 m² cumulés pour toutes les annexes ou 25 m² à partir de la date d'approbation du PPRL</p>	<p>La règle mérite d'être précisée afin d'éviter la multiplication du nombre d'annexe de 25 m² si ce n'est pas l'objectif recherché, surtout qu'il n'y a pas de règles d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière (30% par exemple) comme pour les autres zones</p>
	<p>Article 3.2 – a), divers (page 13)</p>	<p>« <i>Transparence</i> » au lieu de transparence</p>	<p>Faute de frappe</p>	
<p>Règlement écrit - Titre II – chapitre I</p> <p>Dispositions spécifiques aux zones Erc, BC et R</p>	<p>Article 3.2 – b), constructions et installations connexes aux habitations (page 14)</p>	<p>« <i>modification d'ouverture de toit [...] qu'il ne soit pas créé de local à sommeil supplémentaire</i> »</p>	<p>Doit –on comprendre par de création de logement supplémentaire ou de chambre supplémentaire ?</p>	<p>La définition en annexe ne permet pas de dire avec certitude qu'une chambre supplémentaire dans une maison individuelle entre dans la définition « local de sommeil »</p>
	<p>Article 3.2 – d), constructions et installations connexes aux habitations (page 18)</p>	<p>« <i>les extensions par surélévations [...]</i> »</p>	<p>C'est le seul endroit du règlement où l'on distingue les extensions par surélévation.</p>	<p>Si le règlement autorise les extensions sans spécifier surélévation ou non, doit-on penser qu'elles sont interdites ? En effet, l'article 2 précise que tout est interdit sauf ce qui est autorisées par les articles 3.1 et 3.2.</p>
<p>Règlement écrit - Titre II – chapitre II</p> <p>Dispositions spécifiques aux zones r et R100</p>	<p>Article 3.2 – d), divers (page 19), dernier point</p>	<p>« <i>la création de locaux à sommeil par aménagement de parties de constructions existantes [...]</i> »</p>	<p>On en comprend que la transformation de garage en chambre est autorisé.</p>	<p>Est-ce bien la bonne interprétation ?</p>
	<p>Article 3.1 – logements, constructions et installations qui leur sont connexes (page 22)</p>	<p>« <i>logements, constructions et installations qui leur sont connexes</i> »</p>	<p>Ce titre est seul écrit selon cette formulation. Dans le reste du règlement on retrouve : « <i>constructions et installations connexes aux habitations</i> »</p>	<p>Harmoniser les écritures pour mettre le même titre tout au long du document</p>
<p>Règlement écrit - Titre II – chapitre II</p> <p>Dispositions spécifiques aux zones r et R100</p>	<p>Article 3.1 – construction et installations d'intérêt collectif ou d'intérêt général (page 22)</p>	<p>« <i>-pour les parkings réalisés en zone r : - que leur caractère [...] – qu'un système [...]</i> »</p>	<p>Est-ce que ces 2 dispositions sont cumulatives avec celles annoncées juste avant : « <i>qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel</i> »</p>	<p>Si les 3 conditions sont cumulatives, peut-être que écrire : « <i>-pour les parkings réalisés en zone r : - que leur caractère [...] et - qu'un système [...]</i> » Cela permettrait de lever toute ambiguïté</p>
	<p>Article 3.1 – Activités – dernier point (page 26)</p>	<p>« <i>Pour les constructions à usage d'activités économiques ou de service de proximités [...] l'emprise au sol peut être portée à 40 m² forfaitairement si cette valeur est</i></p>	<p>Cette possibilité de 40 m² supplémentaire d'emprise au sol est valable à chaque extension ou une seule fois ?</p>	<p>Une précision dans un sens ou dans l'autre serait utile. S'il s'agit d'une seule fois, il pourrait être précisé « <i>40m² forfaitairement utilisable une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRL</i> »</p>

			<i>supérieure à la surface résultant de l'application du pourcentage ci-dessus »</i>		
	Article 3.2 – Activités – (page 29)		« l'extension des constructions existante [...] cumulatives suivantes : - 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ; - la surface conduisant [...] »	Rédaction spécifique pour ce chapitre sur l'emprise au sol qui porte à confusion : 4 ^{ème} rédaction différente du règlement pour un même objectif (rédaction identique page 30, 31, 32)	Il serait souhaitable d'harmoniser l'ensemble des écritures : simplification de compréhension et d'application
Règlement écrit - Titre III – chapitre II – Mesures obligatoires	Article 2 – a) (page 36)	Utilisation des termes suivants : - Apport de terre Mouvement de terre		Pourquoi faire une différence entre mouvement de terre et apport de terre alors que la règle semble la même	Une explication dans le glossaire ou dans le rapport de présentation sur ce qui est autorisé en matière de remblai serait utile : beaucoup de demande de remblais pour se mettre à la côte Xynthia + 60 cm
Règlement écrit – Titre III – Chap III	« En outre [...] » page 44				Les diagnostics ne sont proposés qu'aux biens existants situés dans la zone Xynthia +20cm parce qu'ils répondent au titre III du PPRL. A ce titre il serait judicieux de supprimer la mention « <i>quel que soit le niveau de l'aléa</i> ».
Règlement écrit – Annexe I – Glossaire –	Emprise au sol – nota (page 47)	Le point 2 n'est pas clair et l'exemple donné ne permet pas de clarifier la règle : à priori, application à l'unité foncière d'origine ? donc, même application que le point 1	Est-ce que le point 2 s'applique également aux DP lotissement ?	La différence entre les points 1 et 2 ne semble pas évidente car on comprend la même chose : fusionner les 2 points ou expliciter la différence. L'exemple devrait être plus explicite	



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE



Monsieur le Directeur départemental
des territoires et de mer
Direction départementale des territoires
et de la mer
10 Bd Gaston Serpette – BP 53606
44036 Nantes cedex 1

Saint Herblain, le 19 juillet 2018

A l'attention de Sabine Granger
Service transports et risques,
Unité prévention des risques

Dossier suivi par Dominique Balay

Objet : Elaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux
de la Baie de Pont Mahé / Traict de Pen Bé

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé /
Traict de Pen Bé que vous m'avez transmis pour avis.

Ce projet, n'appelle aucune remarque défavorable de ma part.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du CRPF
Maire d'Avoise
Antoine d'AMÉCOURT
P/O le Directeur

Arnaud GUYON



Une autre vie s'invente ici



Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de
la Mer

10 boulevard Gaston Serpette

BP 53606

44036 Nantes CEDEX 1

LE PRESIDENT

Objet : Avis PPRL de la Baie de Pont-Mahé et
du Traict de Pen Bé

N/réf. : 18/09 n°01 VB

Saint-Joachim, le **- 7 SEP. 2018**

Monsieur le Directeur,

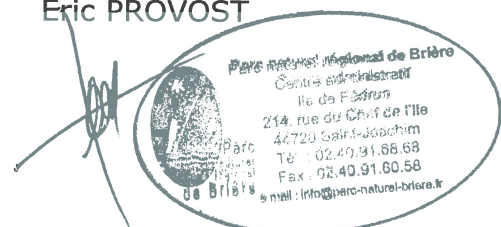
Vous nous avez notifié le 13 juillet 2018, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé et du Traict de Pen Bé, et nous vous en remercions.

Ce projet n'appelle pas de remarques de notre part.

Aussi, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Le président du syndicat mixte
du Parc naturel régional de Brière,

Eric PROVOST



Parc naturel régional de Brière • Centre administratif - 214, rue du Chef de l'île - 44 720 Saint-Joachim •
Tél. 02 40 91 68 68 • info@parc-naturel-briere.fr • www.parc-naturel-briere.fr

